



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

20201863

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ de CONSIGNATION

**à l'encontre de la SARL ALTHICAST AUVERGNE à Saint-Eloy-les-Mines
représentée par Maître PETAVY Raphaël, liquidateur judiciaire**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 1963 autorisant le fonctionnement de la fonderie ALTHICAST AUVERGNE à ST ELOY LES MINES ;

Vu les récépissés du 31/12/1965, du 13/05/1974 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 26/02/1976 autorisant les dépôts d'hydrocarbures sur le site ALTHICAST ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré le 19 novembre 2012 à la société ALTHICAST AUVERGNE pour l'exploitation de la fonderie ;

Vu le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire publié au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales le 7 avril 2017 désignant comme liquidateur la SELARL MANDATUM représentée par Maître PETAVY Raphaël sise 29, boulevard Berthelot 63400 Chamalières suite à l'arrêt des activités de la société ALTHICAST AUVERGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020, notifié le 14 février 2020 mettant en demeure la SARL ALTHICAST AUVERGNE représentée par Maître PETAVY Raphaël de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement visant la mise en sécurité du site et notamment l'évacuation des déchets présents ;

Vu le rapport en date du 17 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé des installations classées transmis à l'exploitant le 17 juillet 2020 ;

Vu le courrier en date du 17 juillet 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courrier du 17 juillet 2020 susvisé ;

Considérant que la société ALTHICAST AUVERGNE était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2020 précité, dans le délai de trois mois à compter du 14 février 2020, date de sa notification;

Considérant que lors de la visite sur les lieux le 25 juin 2020, la présence de déchets et produits dangereux sur le site a été constatée ;

Considérant qu'ainsi, la mise en sécurité du site n'est toujours pas achevée ;

Considérant que dans ces conditions, la société ALTHICAST AUVERGNE n'a pas obtempéré dans le délai qui lui était imparti aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 10 février 2020 précité ;

Considérant que cette situation présente des risques et des nuisances vis-à-vis des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment liés à la dangerosité des produits et déchets encore présents et aux éventuelles intrusions sur le site ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre en œuvre à l'encontre de la société ALTHICAST AUVERGNE la procédure de consignation d'une somme répondant au montant des frais de réalisation des travaux de mise en sécurité et de surveillance de l'installation ;

Considérant qu'il résulte d'une estimation basée sur la proposition technique et financière réalisée par l'ADEME que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 180 000 euros ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale

ARRÊTE

Article 1^{er} – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ALTHICAST AUVERGNE, située à ST ELOY LES MINES et représentée par Maître PETAVY Raphaël en qualité de liquidateur judiciaire, dont l'adresse est 29, boulevard Berthelot 63400 Chamalières, ci-après dénommé l'exploitant, pour un montant de 180 000 euros répondant du coût des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 février 2020 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 180 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy de Dôme.

Article 2 – Après avis de l'inspection de l'environnement, la somme consignée pourra être restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites et notamment à la réception des justificatifs d'enlèvement et d'évacuation vers les filières appropriées des produits dangereux et déchets.

Article 3 – En cas d'inexécution des travaux, et après déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant perdra bénéficiaire de la somme consignée. Cette dernière pourra alors être utilisée pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prescrites.

Article 4 – En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SELARL MANDATUM représentée par Maître Raphaël PETAVY , liquidateur judiciaire.

En application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement, il sera publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée à :

- madame la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme
- monsieur le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,
- monsieur le sous-préfet de Riom,
- monsieur le maire de la commune de Saint-Eloy-les-Mines,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Clermont-Ferrand, le 4 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STERFAN

